



LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

ÉCOLE SECONDAIRE DE MORTAGNE

ADOPTÉ LE : 4 OCTOBRE 2023



04 octobre 2023



BUT DU DOCUMENT

- Énoncer les normes et les modalités selon lesquelles s'élabore l'évaluation des apprentissages;
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages;
- Assurer que l'évaluation des apprentissages, réalisés par les élèves, est conforme aux cadres d'évaluation des apprentissages qui :
 - Présentent la pondération des compétences pour produire le résultat disciplinaire;
 - Indiquent que l'évaluation doit prendre en compte la maîtrise des connaissances conformément à la progression des apprentissages (en matière d'acquisition, de compréhension et d'application) et leur niveau de mobilisation des compétences conformément au programme de formation de l'école québécoise;
 - Fournissent les critères explicites d'évaluation devant être à la base de l'acte d'évaluer;
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève;
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de notre établissement.

DÉFINITIONS

NORME

Une norme est une référence commune possédant un caractère obligatoire. Elle est imposée par les encadrements légaux (*LIP, le Régime pédagogique, l'Instruction annuelle*).

MODALITÉ

La modalité précise les conditions d'application de la norme. Elle indique les moyens d'action. Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire, mais peut être révisée ou modifiée au besoin dans le respect des règles de consultation et d'approbation de l'établissement.

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de nos normes et modalités, tandis que, les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué.

1. PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

NORMES

1.1. La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification annuelle de l'enseignement

MODALITÉS

1.1.1. L'enseignant remplit le document *Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages* pour l'année scolaire suivante et le remet à la direction au plus tard le 15 septembre.

NORMES

1.2. La planification annuelle de l'évaluation respecte :

- Le programme de formation de l'école québécoise;
- Les exigences des programmes particuliers et du programme d'éducation intermédiaire;

MODALITÉ

1.2.1. La planification annuelle de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :

- Le programme de formation;
- La progression des apprentissages;
- Les cadres d'évaluation;
- Les quatre compétences non disciplinaires:
 - Exercer son jugement critique
 - Organiser son travail
 - Savoir communiquer
 - Travailler en équipe.

1.2.2. Le CEE choisit les compétences non disciplinaires qui feront l'objet d'une communication. La fréquence et le nombre de compétences non disciplinaires commentées sont établis dans l'instruction annuelle du MEQ.

1.2.3. Pour le PEI, la planification annuelle de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :

- Les objectifs des critères d'évaluation de l'IB;
- Le retour d'information sur le processus d'apprentissage;
- Le partage des plans de travail des unités du PEI produits par l'équipe-disciplinaire;
- Les planifications verticale et horizontale faites en collégialité;
- Le développement des concepts clés et connexes;
- Le développement des compétences des **Approches de l'apprentissage** et du **Profil de l'apprenant**;
- Les exigences relatives à l'**Action par le service**;
- L'apprentissage d'une troisième langue : l'espagnol (SEBIQ);
- Un programme d'enrichissement en français et en anglais de la 1^{re} à la 5^e secondaire (SEBIQ);
- Un programme, en 5^e secondaire offrant un cours de sciences, de mathématique et de sciences humaines (SEBIQ et IB);
- La réalisation d'un projet interdisciplinaire par année;
- Un projet en design de la 1^{re} à la 3^e secondaire;
- Pour la certification IB en 5^e secondaire, les élèves doivent : réaliser un projet personnel, élaborer un portfolio en arts, passer des examens sur ordinateurs en langue et littérature (anglais et français), en individus et sociétés, en sciences (biologie ou physique) et en mathématiques;
- Les 4 politiques prônées par l'IB :
 - Politique d'évaluation des apprentissages;
 - Politique d'intégrité;
 - Politique linguistique;
 - Politique en matière d'inclusion et de besoins éducationnels spéciaux.

1.2.4. Pour le volet Multisports, la planification annuelle de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :

- Le développement des trois compétences disciplinaires en éducation physique et les quatre catégories du contenu du programme d'éducation physique du MEQ;
- La pratique d'une grande quantité de sports différents ;
- Les attentes plus élevées en matière de stratégies, d'habiletés et d'actions motrices en raison du nombre de cours accordé à l'éducation physique dans le cadre du volet Multisports.

1.2.5. Pour le volet Multiarts, la planification annuelle de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :

- Le développement des trois compétences disciplinaires en arts plastiques du contenu du programme d'arts plastiques du MEQ;
- La pratique d'une plus grande quantité de projets de création, d'appréciation et d'interprétation en utilisant des matériaux et des outils différents.

1.2.6. Pour le programme Sport-études, la planification annuelle de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :

- Que le programme de formation de l'école québécoise est couvert approximativement en 75% du temps;
- Les absences des élèves athlètes lors d'événements sportifs.

1.2.7. Pour les classes FPT, la planification annuelle de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération :

- La préparation et l'intégration au monde du travail;
- Le développement de la capacité de faire des choix et d'agir de façon responsable;
- Le développement de compétences essentielles transférables;
- Le développement de l'autonomie;
- Le développement des habiletés, connaissances et comportements requis en milieu de travail;
- La référence aux programmes d'études ordinaires pour y choisir les compétences essentielles à l'intégration scolaire et sociale de l'élève;

1.2.8. Pour les classes d'adaptation scolaire, la planification annuelle de l'évaluation par l'équipe des enseignants prend en considération les objectifs du programme de formation de l'école québécoise qui peuvent être adaptés ou modifiés en regard des besoins des élèves.

NORMES

1.3. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification annuelle de l'évaluation.

MODALITÉS

1.3.1. La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves

1.3.2. Les possibilités de différenciation à l'intérieur de la planification sont de l'ordre des structures, des contenus, des productions et des processus.

1.3.3. Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation et/ou de différenciation pédagogique peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention.

NORMES

1.4. La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage.

MODALITÉS

1.4.1. Des activités d'apprentissages variées ainsi que des situations d'évaluation en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir et mesurer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.

1.4.2. L'équipe disciplinaire-niveau planifie des situations d'évaluation ayant des attentes comparables et s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation, et ce, à des fins de reconnaissance des apprentissages.

NORMES

1.5. La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-niveau, l'équipe disciplinaire-niveau et l'enseignant.

MODALITÉS

1.5.1. Les membres de l'équipe-école se rencontrent en début d'année pour partager les informations pertinentes qui favorisent la réussite de l'élève.

1.5.2. L'équipe disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des savoirs et des apprentissages de l'élève.

1.5.3. L'enseignant établit sa propre planification avec le souci de coordonner ses évaluations avec l'équipe disciplinaire-niveau (moment des évaluations, durée, conditions similaires).

- 1.5.4. L'enseignant établit, dans la mesure du possible, sa propre planification avec le souci de coordonner ses évaluations avec l'équipe-niveau (évaluations multiples dans la même journée, remise de plusieurs travaux importants dans la même semaine).
- 1.5.5. Pour la période d'évaluation de fin d'année, les enseignants planifient au moins une évaluation d'une durée minimale de 120 minutes et maximale de 180 minutes. Les enseignants des disciplines suivantes : science et technologie, arts plastiques, musique, éducation physique, culture et citoyenneté québécoise, éducation financière, monde contemporain, et géographie du premier cycle peuvent administrer un examen durant cette période, mais n'ont pas l'obligation de le faire.
- 1.5.6. L'utilisation des épreuves des années antérieures du MEQ ou du CSSP doit être autorisée par le service des ressources éducatives du CSSP.
- 1.5.7. La planification d'évaluation en périodes bloquées en cours d'année doit être remise à la direction responsable de la session d'examens au plus tard le 15 octobre. Cette planification doit inclure la date proposée, la durée de l'épreuve, la compétence évaluée en considérant que la valeur de l'épreuve doit être au minimum de 25% de la valeur de la compétence de l'étape.

2. PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

NORMES

2.1. La prise d'information sur les compétences disciplinaires et non disciplinaires se fait en cours d'apprentissage.

MODALITÉS

2.1.1. Le personnel enseignant recueille et consigne de façon continue des données de différents types sur les apprentissages des élèves dans divers contextes (ex. : entrevue, expérimentation, autoévaluation, évaluation).

2.1.2. Pour les programmes du MEQ:

- L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires (*reg. Péd. 30.1*).

2.1.3. Pour le programme PEI : le personnel enseignant recueille et consigne de façon continue des données de différents types sur les apprentissages des élèves dans divers contextes, des données pertinentes, en nombre suffisant, échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

- Les enseignants prévoient évaluer au moins 2 fois chacun des critères d'évaluation de la matière concernée en vue de respecter les normes du processus de révision de notation, et ce, pour chaque année.
- Pour l'évaluation du projet personnel, seule la note inscrite à la 3^e étape constitue le résultat final de l'élève qui sera soumis à l'IB (un bulletin est émis de la 1^{re} à la 4^e secondaire). Les résultats pour la 5^e secondaire seront officialisés par l'IB.
- Pour le programme SEBIQ : les objets d'évaluation des enrichissements doivent être pris en compte en anglais et en français de la 1^{re} à la 5^e secondaire conformément aux programmes, l'espagnol (3^e langue) doit apparaître au cursus scolaire.

2.1.4. Pour l'option Multisports

- Les attentes liées à l'évaluation sont liées à l'ajout du temps d'enseignement du cours d'éducation physique et à la santé.

2.1.5. Pour l'option Multiarts

- Les attentes liées à l'évaluation sont liées à l'ajout du temps d'enseignement du cours d'arts plastiques.

2.1.6. Pour le programme Sport-études

- L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires (*rég. Péd. 30.1*).
- L'enseignant responsable s'assure que les entraîneurs d'élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire évaluent les élèves à toutes les étapes. Le résultat réussite ou échec apparaîtra au bilan des élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

2.1.7. Pour l'adaptation scolaire.

- Les objets d'évaluation sont modifiés ou adaptés selon les besoins de l'élève.

NORMES

- 2.2. La prise d'information et l'interprétation des données sont en lien avec les critères d'évaluation du ***Cadre d'évaluation des apprentissages***.

MODALITÉ

2.2.1. L'enseignant utilise les outils disponibles et conçus en fonction des différents critères d'évaluation.

2.2.2. Les enseignants d'un même code-cours se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation du ***Cadre d'évaluation des apprentissages*** (en précisant leur valeur relative, les compétences ciblées et les éléments observables).

2.2.3. L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation retenus et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des diverses situations d'apprentissage et d'évaluation. Pour le Programme d'Éducation Intermédiaire, les critères spécifiques de chaque matière IB sont remis à l'élève selon le niveau scolaire.

NORMES

- 2.3. Les données consignées doivent être pertinentes, variées, en nombre suffisant, échelonnées dans le temps.

MODALITÉS

2.3.1. L'enseignant consigne les données au cours de l'étape sur les situations d'apprentissage, lors des tâches d'acquisition, lors des tâches d'évaluation et lors des tâches complexes.

2.3.2.L'enseignant consigne les données vers la fin de l'étape au moyen d'au moins une situation d'apprentissage ou une tâche complexe.

2.3.3.Les devoirs peuvent être des données pertinentes à la condition qu'ils soient notés par l'enseignant selon des critères d'évaluation précis.

NORMES

2.4. La prise d'information dans le cadre d'épreuves locales, ministérielles ou mondiales (PEI) revêt un caractère officiel assujetti à des modalités relatives à la présence de l'élève.

MODALITÉS

2.4.1.Les motifs valables pour justifier une absence motivée lors d'une épreuve unique sont des événements importants comme les suivants :

- Une maladie sérieuse ou un accident (confirmés par une attestation médicale);
- Le décès d'un proche;
- Une convocation d'un tribunal;
- Une participation d'envergure préalablement autorisée par la direction de l'école ou par le MEQ dans le cas d'une épreuve unique.

Dans les cas suivants : la reprise des examens sur ordinateur pourra être refaite lors de la session de l'année scolaire suivante selon l'horaire de l'IB.

3. JUGEMENT

NORMES

- 3.1. Le jugement est une responsabilité du personnel enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres enseignants de l'équipe-cycle disciplinaire et d'autres intervenants de l'équipe-école.

MODALITÉS

- 3.1.1. Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves.

NORMES

- 3.2. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages des élèves.

MODALITÉS

- 3.2.1. L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies, consignées et interprétées. Il prend en compte des exigences d'évaluation des différents programmes.
- 3.2.2. Le régime pédagogique exige que l'évaluation s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes d'études. Ces cadres d'évaluation présentent la pondération permettant de constituer le résultat disciplinaire et indiquent les critères d'évaluation.
- 3.2.3. La pondération de l'évaluation des compétences doit être plus importante que celle des connaissances.
- 3.2.4. Lors d'une absence prolongée ou d'un départ en cours d'année d'un enseignant, celui-ci s'assure de transmettre les informations pertinentes relatives à l'évaluation des apprentissages.

NORMES

3.3. À la fin de la 3^e étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du programme de formation (bilan).

MODALITÉS

3.3.1. Le jugement sur l'apprentissage des élèves repose sur l'analyse et la synthèse des données les plus pertinentes, généralement les plus récentes.

3.3.2. L'enseignant conserve des traces des évaluations importantes et les évaluations de fin d'année sont conservées pendant une période d'un an.

3.3.3. Pour le PEI, un bulletin IB sera produit de la 1^{re} à la 4^e secondaire. Pour la 5^e secondaire, l'IB et la SEBIQ sanctionnent les élèves.

4. DÉCISION / ACTION

NORMES

- 4.1. En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

MODALITÉS

- 4.1.1. L'enseignant ou une équipe d'enseignants proposent un ensemble d'actions de régulation à exploiter (stratégies d'intervention, regroupements, services particuliers, récupération, etc.).
- 4.1.2. L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever.
- 4.1.3. L'équipe-école offre des services d'enseignants ressources. Leur rôle est d'effectuer un suivi scolaire auprès d'élèves en difficulté en leur offrant un encadrement plus ciblé, de soutenir l'équipe d'enseignants concernée par la recherche de solutions et de travailler en concertation avec tous les membres de l'équipe-école concernée (enseignants, services complémentaires, direction).

NORMES

- 4.2. L'équipe-école détermine les règles pour le passage et le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par la commission scolaire.

MODALITÉS

- 4.2.1. La décision du passage d'un élève d'un cycle à un autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par le centre de service scolaire (les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par le centre de service scolaire).
- 4.2.2. La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du premier cycle s'appuie sur les règles de passage établies par le CSSP.

4.2.3. Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre se fait par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

4.2.4. Pour accéder aux séquences mathématiques TS ou SN, l'élève doit avoir minimalement une note au sommaire en mathématique de 80 % au dernier bulletin de l'année, dont 80 % à la compétence 2 (déployer un raisonnement mathématique).

Cependant, l'élève peut y accéder avec la recommandation de l'enseignant de mathématique en 3^e secondaire, si l'élève a une note au sommaire entre 75 % et 79% au dernier bulletin de l'année, dont un minimum de 75 % à la compétence 2 (déployer un raisonnement mathématique).

Pour SN 4 : l'élève doit avoir 80% et plus à son cours de CST de 4^e secondaire.

Passerelle de CST 4 à SN 4 : l'élève doit avoir 80% et plus à son cours de CST de 4^e secondaire.

4.2.5. L'élève ne peut pas augmenter sa note dans le cadre d'un cours d'été afin d'avoir accès à un cours de mathématiques enrichies. C'est la note finale au bulletin ou la recommandation de l'enseignant qui déterminera l'accès à ces cours.

4.2.6. Pour accéder aux cours de chimie et de physique : l'élève doit avoir réussi son cours de STE.

STE : l'élève doit avoir réussi son cours de ST.

NORMES

4.3. L'équipe-école établit les règles encadrant l'intégration et la poursuite des études dans les programmes particuliers.

MODALITÉS

4.3.1. Les critères pour l'intégration et le maintien des élèves dans les programmes particuliers sont révisés chaque année. (Voir **Annexe 1**).

NORMES

4.4. Le plagiat, la collusion et la mauvaise conduite sont strictement interdits (voir la **Politique d'intégrité de l'IB**).

MODALITÉS

- 4.4.1. Selon le Guide de gestion de la sanction des études secondaires du MEQ, l'élève surpris à copier se verra décerner la cote ANN (annulation) sur son relevé des apprentissages, ce qui correspond à 0, et a droit à une reprise. Tout élève surpris à plagier a droit à une reprise.
- 4.4.2. Toute forme de plagiat est strictement défendue et entraînera systématiquement la note de 0. **Dans le cas d'une évaluation-école qui a une valeur de plus de 25% de l'étape**, l'élève pourra reprendre l'évaluation selon les modalités établies par l'enseignant. Cette note ne pourra excéder la note de 60%. L'absence à cette reprise entraînera systématiquement la note de 0.

NORMES

- 4.5. L'élève doit être présent lors des épreuves d'évaluation.

MODALITÉS

- 4.5.1. Pour les épreuves-écoles en cours d'année, un élève qui s'absente (absence motivée ou non motivée) aura droit à **une** reprise selon les modalités fixées par l'enseignant. L'absence non motivée à cette reprise d'évaluation entraînera systématiquement la note 0.
- 4.5.2. La mention NE sera inscrite au bulletin lorsque la compétence devait être évaluée, mais qu'il a été impossible de le faire. L'enseignant doit entrer un commentaire explicatif.
- 4.5.3. La mention PN sera inscrite au bulletin lorsque la compétence a été évaluée, mais qu'à cause d'une situation particulière vécue par l'élève, le résultat ne reflète pas les apprentissages réels de l'élève. L'enseignant doit entrer un commentaire explicatif.
- 4.5.4. Un PN est indiqué dans la section résultat d'étape lorsque l'enseignant-matière n'est pas en mesure d'évaluer l'élève dans ses apprentissages. Le PN pourra être remplacé par une note au besoin. Un commentaire explicatif doit apparaître au bulletin informant d'une modification de note à venir.
- 4.5.5. Au PEI en 5^e secondaire, les parents s'engagent à ce que leur enfant soit présent aux examens l'IB, sur ordinateur.

NORMES

4.6. L'élève doit remettre ses travaux à la date exigée.

MODALITÉS

4.6.1. Une pénalité d'un maximum de 25 % peut s'appliquer au résultat de l'élève qui ne respecte pas l'échéance de la remise d'un travail pour des raisons de négligence ou pour une autre raison jugée non valable par l'enseignant.

4.6.2. À la suite de plusieurs interventions de la part de l'enseignant, l'élève qui refuse de remettre les travaux requis en classe, selon l'échéancier établi et après communication avec les parents, obtiendra la note 0 accompagnée obligatoirement du commentaire suivant : *Travaux non remis*.

NORMES

4.7. L'équipe-école organise des activités de régulation pour les élèves qui en éprouvent le besoin.

MODALITÉS

4.7.1. L'enseignant propose des périodes de récupération pour tenir compte de la situation des élèves.

4.7.2. L'école offre des activités de remédiation sur la recommandation des enseignants ou de la direction afin de favoriser la réussite de l'élève (cours d'été, francisation).

5. COMMUNICATION

NORMES

5.1. L'école transmet aux parents la planification annuelle des évaluations des apprentissages.

MODALITÉS

5.1.1. Le Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages est envoyé aux parents en septembre.

5.1.2. Le Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages reflète la fréquence d'évaluation des compétences et des volets.

NORMES

5.2. La 1^{re} communication écrite de l'année scolaire ainsi que les trois bulletins sont des moyens de communication privilégiés sur la réussite de l'élève.

MODALITÉS

5.2.1. Un calendrier des communications est établi et transmis aux parents par le biais du document Résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

5.2.2. La première communication est envoyée aux parents au plus tard le 15 octobre et les trois bulletins au plus tard le 20 novembre pour la 1^{re} étape, le 15 mars pour la 2^e étape et le 10 juillet pour la 3^e étape.

5.2.3. La première communication doit contenir des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.

5.2.4. Le résultat disciplinaire apparaissant au bulletin (bilan) est calculé selon la pondération établie par le MEQ (obligation légale, *R.P. article 30*).

NORMES

5.3. Les moyens de communication, autres que le bulletin, sont variés et utilisés régulièrement en cours d'année par les enseignants.

MODALITÉS

5.3.1.L'équipe-école utilise des moyens de communication pour informer les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant : appel à la maison, note à l'agenda, rencontre individuelle, courriel, résultats en cours d'apprentissage sur le Portail.

5.3.2.Au moins une fois par mois, des renseignements seront fournis aux parents d'un élève à risque (*L.I.P. article 29.2*).

5.3.3.Des rencontres de parents sont également organisées pendant l'année scolaire notamment lors de la remise du 1^{er} et du 2^e bulletin.

5.3.4.Les examens peuvent être consultés par les parents à l'école.

NORMES

5.4. Pour le programme du PEI, les parents sont informés de la progression de leur enfant dans les différentes disciplines du programme.

MODALITÉS

5.4.1.Un bulletin montrant les résultats de l'évaluation critériée de l'IB est publié à la fin de la 3^e étape pour les élèves de 1^{re} à 4^e secondaire. Les résultats des élèves de 5^e secondaire sont validés par l'IB et remis en janvier de l'année suivante.

NORMES

5.5. Au moins 2 des 4 compétences non disciplinaires font l'objet de commentaires dans le bulletin et sont transmises à la 1^{re} et de la 3^e étape.

MODALITÉS

5.5.1.Les tuteurs sont responsables de communiquer les commentaires relatifs aux compétences non disciplinaires.

NORMES

5.6. Le bilan des apprentissages rend compte de la décision prise quant à la poursuite des apprentissages de l'élève.

MODALITÉS

5.6.1. Le jugement final, établi dans le deuxième bulletin, repose sur les évaluations des apprentissages que l'enseignant a réalisées depuis la fin du premier bulletin, il peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées à la fin de l'année scolaire qui peuvent couvrir ou non la matière de toute l'année scolaire.

5.6.2. Le résultat disciplinaire final peut être nuancé par le jugement que l'enseignant porte sur l'ensemble des informations recueillies durant l'année scolaire et qui porte sur l'acquisition et la mobilisation des connaissances et du développement de la compétence.

6. QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES

6.1. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

MODALITÉS

6.1.1. Le souci de la qualité de la langue doit se retrouver dans les outils d'apprentissage et d'évaluation et dans les interventions quotidiennes auprès de l'élève.

6.1.2. L'enseignant détermine les compétences disciplinaires reliées à la qualité de la langue et aux moyens de mise en œuvre dans sa discipline (*LIP, art. 22*).

6.1.3. L'enseignant sensibilise l'élève à utiliser ses stratégies d'écriture et de lecture.

6.1.4. L'enseignant sensibilise l'élève à utiliser ses stratégies de communication orale.

ANNEXE 1

ADMISSION AU PROGRAMME D'ÉDUCATION INTERMÉDIAIRE (PEI)

PROFIL D'ENTRÉE

- L'élève devra démontrer les qualités et aptitudes suivantes :
- Goût d'apprendre (programme enrichi ou accéléré selon les matières);
- Souci de l'effort et du travail bien fait;
- Autonomie;
- Intérêt pour les langues;
- Ouverture sur le monde ;
- Ouverture sur les autres, coopération (travail d'équipe exigé);
- Implication tant sur le plan scolaire (projets multidisciplinaires, projet personnel, etc.) que parascolaire, sportif, culturel et communautaire, ou autres.
- Connaissance de la philosophie du Programme d'Éducation Intermédiaire (ses valeurs et son contenu).

CRITÈRES DE SÉLECTION

- Être en réussite au primaire dans toutes les matières et les compétences;
- Être recommandé par son titulaire de 5^e ou 6^e année;
- Classement à la suite de l'analyse du bulletin de la 5^e année du primaire selon la pondération suivante :
 - Français 50%
 - Mathématiques 30%
 - Sciences 10%
 - Univers social 10%;
- Demeurer dans l'une des villes suivantes : Boucherville, Calixa-Lavallée, Saint-Amable, Sainte-Julie, Varennes, Verchères et Contrecoeur.

MAINTIEN DANS LE PROGRAMME

- Respecter le contrat d'engagement;
- Répondre aux exigences de l'action par le service chaque année et rédiger le bilan;
- Réussir le projet multidisciplinaire chaque année;
- Obtenir la note minimale de 70% dans toutes les matières (excluant les mathématiques SN) à chacune des années;
- Réussir les cours d'espagnol;
- La réussite d'un projet Design;
- Réussir les cours d'enrichissement en français et en anglais;
- S'engager à faire le projet personnel, le portfolio en arts et les examens sur ordinateur en 5^e secondaire.

Une rencontre obligatoire avec les parents sera tenue afin de communiquer la décision prise et de préciser les attentes, s'il y a maintien dans le programme malgré des difficultés.

ADMISSION DE NOUVEAUX ÉLÈVES DANS LE PROGRAMME EN 2^E ET 3^E SECONDAIRE

- Pour un élève de l'école, il doit faire la demande pour le programme. Ensuite, l'élève devra rencontrer la direction pour une entrevue et lui démontrer un réel intérêt pour le programme. Le dossier sera étudié par la direction.
- Pour un élève de l'extérieur qui souhaite intégrer le programme, une première étude de dossier est effectuée par la direction. Si le dossier semble intéressant, il y aura une rencontre avec les parents, l'élève, le coordonnateur et la direction. L'élève devra démontrer un réel intérêt pour le programme, les capacités de le réussir et son engagement.
- L'élève doit être recommandé par un enseignant de son école.
- En 3^e secondaire, l'élève doit s'engager à suivre un cours de mise à niveau en espagnol, s'il y a lieu.

ADMISSION DES ÉLÈVES AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORT

PROFIL D'ENTRÉE

- Intérêt marqué pour le sport;
- Avoir le désir d'apprendre;
- Souci de l'effort et du travail bien fait;
- Capacité de réussir sur le plan scolaire tout en investissant sur le plan sportif;
- Autonomie;

- Attitude positive face à l'école.

CRITÈRES DE SÉLECTION

- Faire remplir le formulaire de recommandations par le titulaire de la 5^e ou 6^e année;
- Classement à la suite de l'analyse du bulletin de 5^e année du primaire;
- Être reconnu athlète excellence, élite, relève ou espoir par sa fédération ou association sportive ou être recommandé par le mandataire;
- Répondre aux exigences spécifiques de la fédération ou association concernée;
- Être en réussite au primaire dans toutes les matières et les compétences;
- Résider dans la province de Québec lors de la fréquentation scolaire pour le Sport-études;
- Demeurer dans l'une des villes suivantes pour la concentration sport : Boucherville, Varennes, Verchères, Calixa-Lavallée, Sainte-Julie, Saint-Amable et Contrecoeur.
- L'élève athlète doit se situer au-dessus du seuil de réussite (60%) au niveau de l'ensemble de ses résultats scolaires (aucun échec dans les compétences);
- Les élèves ayant des notes de 75% et plus à la case Résultat disciplinaire seront avantagés

MAINTIEN DANS LE PROGRAMME

- L'élève athlète devra satisfaire, tout au long de ses années de participation au Sport-études De Mortagne, aux exigences sportives et scolaires;
- Obtenir la note de passage à la fin de chaque année scolaire, dans chacune des matières à l'horaire de l'élève;
- Il y aura une communication avec les parents afin de préciser les attentes, s'il y a maintien dans le programme, malgré certaines difficultés;
- L'élève ayant UN échec dans un cours (quel qu'il soit) devra le reprendre durant l'été, l'avoir complété et réussi avant le début de la prochaine année scolaire. Dans le cas d'un échec en éducation physique, l'élève devra effectuer un travail écrit durant l'été selon les exigences de la direction du programme et le réussir avant le début de la prochaine année scolaire;
- L'élève ayant DEUX échecs ou plus (peu importe les matières), se verra retiré automatiquement du programme Sport-études.

ADMISSION DE NOUVEAUX ÉLÈVES DANS LE PROGRAMME

- L'élève athlète doit se situer au-dessus du seuil de réussite au niveau de l'ensemble de ses résultats scolaires (aucun échec);

- Être reconnu athlète excellence, élite, relève ou espoir par sa fédération ou association sportive et être recommandé par le mandataire;
- Répondre aux exigences spécifiques de la fédération ou association concernée.

Annexe 2

RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE POUR LE PROGRAMME GÉNÉRAL

RÈGLES APPLICABLES AU NIVEAU DU PASSAGE DE SECONDAIRE 1 VERS SECONDAIRE 2

- Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.
- La note qui détermine la réussite d'un programme d'études est fixée à 60 %.

RÈGLES APPLICABLES AU NIVEAU DU PASSAGE DE SECONDAIRE 2 VERS SECONDAIRE 3

- L'élève qui a accumulé un minimum de 24 unités de la 2^e année du 1^{er} cycle ET qui répond au seuil de réussite prescrit par le MEQ dans au moins deux des matières suivantes :
 - Français, mathématique, anglais
- L'élève qui n'a pas accumulé un minimum de 24 unités de la 2^e année du 1^{er} cycle, MAIS qui répond au seuil de réussite prescrit par le MEQ dans les trois matières suivantes :
 - Français, mathématique, anglais
- La note qui détermine la réussite d'un programme d'études est fixée à 60 %.

RÈGLES APPLICABLES AU NIVEAU DU PASSAGE DE SECONDAIRE 3 VERS SECONDAIRE 4

- Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre se fait par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.
- La note qui détermine la réussite d'un programme d'études est fixée à 60 %.
- L'élève qui échoue à une matière séquentielle est tenu de reprendre la matière qu'il a échouée*.

RÈGLES APPLICABLES AU NIVEAU DU PASSAGE DE SECONDAIRE 4 VERS SECONDAIRE 5

- Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre se fait par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.
- La note qui détermine la réussite d'un programme d'études est fixée à 60 %.
- L'élève qui échoue à une matière séquentielle est tenu de reprendre la matière qu'il a échouée*.

**Pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles et de façon exceptionnelle, la direction peut modifier les règles.*
